

18
février
2004

Arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 65, alinéa 6, de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002¹⁾;

vu le procès-verbal de la séance du rectorat, du 28 octobre 2002;

vu le règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Définition

Article premier La finance d'inscription à laquelle tout étudiant est astreint annuellement, conformément à l'article 26 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997, comprend:

- une taxe fixe;
- une taxe de cours et de laboratoires;
- une taxe d'examens.

Taxe fixe

Art. 2 ¹Les taxes fixes se montent à 120 francs. Le rectorat décide annuellement de leur affectation, notamment en faveur du sport, de l'aide sociale et de la culture.

²Les taxes fixes sont dues par tous les étudiants réguliers et doctorants.

Taxe de cours

Art. 3³⁾ ¹Les taxes de cours et de laboratoires pour les étudiants réguliers se montent annuellement à:

- 850 francs pour les étudiants de nationalité suisse, ou dont les parents sont domiciliés en Suisse;
- 1400 francs pour les étudiants de nationalité étrangère dont les parents sont domiciliés à l'étranger.

²Ces taxes sont également valables pour les diplômés post-grades et les diplômés ou certificats de 3^e cycle.

³Les taxes de cours pour les étudiants en formation continue ou permanente font l'objet d'une réglementation particulière adoptée par le rectorat et

FO 2004 N° 15

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ RSN 416.101

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024

416.101.1

sanctionnée par le Département de la formation, des finances et de la digitalisation.

- Taxe d'auditeur **Art. 4** Les étudiants auditeurs s'acquittent d'une taxe annuelle de 100 francs par heure hebdomadaire de cours.
- Taxe d'examens **Art. 5** Les taxes d'examens se montent annuellement à 30 francs. Elles sont dues même si l'étudiant ne se présente pas à des examens.
- Emolument de traitement des dossiers d'admission **Art. 5bis**⁴⁾ ¹Un émolument de traitement de 100 francs est perçu pour le traitement des demandes d'admission des personnes titulaires d'un titre d'accès obtenu à l'étranger.
²L'émolument est déduit de la première taxe de cours et de laboratoires pour les personnes admises qui débutent effectivement leurs études à l'Université.
- Abrogation **Art. 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 septembre 1998⁵⁾.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 7** ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ Introduit par A du 27 novembre 2013 (FO 2013 N° 48) avec effet au 1^{er} août 2014

⁵⁾ FO 1998 N° 72